Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 20 (1912)
Heft: 5

Quellentext: Notice sur le notariat vaudois durant la période bernoise
Autor: Spielmann, F. / Mayland, J.-H. / Parmelin, J.-S.

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1° Pas de sténographe : « ses comptes rendus seraient d'une longueur démesurée et n'offriraient pas dans toutes leurs parties de l'intérêt et de l'utilité. Il faudrait faire choix d'un homme exempt d'esprit de parti, nommé par le Grand Conseil et révocable par lui, et qui serait l'éditeur responsable du bulletin ».

2° Le Conseil d'État propose qu'il n'y ait point de *commission de surveillance :* « Une telle institution aurait les plus grands inconvénients. Quand un membre du Grand Conseil croirait avoir à se plaindre de la manière dont son opinion aurait été rendue, il se trouverait en conflit avec la commission, et le Grand Conseil serait appelé à décider. »

3° *Le bulletin n'aurait pas un caractère officiel ;* il serait donné aux membres du Grand Conseil et l'on pourrait s'y abonner.

C'est sur ces conclusions, que la discussion est ouverte.

(A suivre) L. MOGEON.

NOTICE SUR LE NOTARIAT VAUDOIS DURANT LA PÉRIODE BERNOISE

L'organisation du notariat était plutôt rudimentaire sous le règne des comtes de Savoie. Seuls les statuts du comte Pierre (1264) contiennent quelques dispositions sur la matière.

Mais cela changea avec le régime bernois. LL. EE., dont le gouvernement rude a laissé longtemps ses traces chez nous, songent aux notaires dès que le Pays de Vaud tombe sous leur domination.

En effet, l'ordonnance du 13 mai 1536, qui annonçait au Pays de Vaud la perte de sa nationalité et sa soumission à Berne, statuait ce qui suit concernant les notaires :

Qu'en tous lieux les actes publics se feraient à l'avenir en langue romande, que chaque bailli devrait faire réunir devant lui tous les notaires de sa gouvernance, qu'il élirait les plus idoines et les plus savants, les assermenterait et leur commanderait de faire tous écrits en romand, sous le scel baillival, avec leurs signets.

En outre, et sans doute dans le but de faire disparaître certains usages catholiques, en vertu desquels les prêtres instrumentaient souvent les actes publics, la même ordonnance ajoute : « et ne recourront plus les notaires aux signets de Rome, aux prêtres et clercs qui ne sont ordonnés pour écrire, voire auxquels il est défendu de se mêler de l'office de notaire, ains s'en déporter. »

Le Coutumier de Vaud, rendu par LL. EE. en 1616, contient de nombreuses dispositions se rapportant au notariat. Les passer en revue ne rentre pas dans le cadre de cette notice, signalons cependant la disposition paternelle et charitable de la loi V, folio 307, qui a pour titre :

Comme les notaires se devront conduire et comporter, étants apellez à la réception des Testaments.

Après plusieurs règles relatives à la forme des actes de dernières volontés, cette loi se termine ainsi :

« Finalement et en outre, lesdits notaires devront demander » ou ressouvenir les testateurs (notamment quand ils seront » gens de moïen) s'ils n'ont pas en leur volonté de se souvenir » des Hôpitaux, et d'autres pauvres, et leur faire quelques » légats, et afin qu'ils ne soient mis en oubli. »

La plupart des dispositions du Coutumier et les mandats relatifs aux notaires ont régi ceux-ci durant très longtemps, quelques-uns même jusqu'en 1836, et l'on retrouve encore beaucoup de leurs dispositions dans les lois actuelles sur la matière.

Malgré toutes les règles du Coutumier, le notariat ne fut pas exercé à la satisfaction de LL. EE.

Une véritable loi organique fut élaborée dans le Mandat de réformation des notaires, du 10 janvier 1718.

Relativement aux exigences de capacité pour l'exercice du notariat on y lit ce qui suit :

« Les aspirants doivent avoir une belle main et lisible, » savoir lire les anciens documents, être versés dans l'arithmé- » tique, posséder une connaissance des lois, formalités et ordon- » nances accoutumées dans le droit et la pratique, connaître » les devoirs du notaire à l'égard du Souverain et des parties » contractantes ; être versés dans la langue latine, et enfin, » avoir travaillé trois ans chez un praticien ou dans un greffe, » puisque la pratique est aussi nécessaire que la théorie pour » former un bon notaire. »

Les notaires, à cette époque, étaient sous la surveillance des baillis ; ceux-ci avaient l'obligation d'examiner, une fois l'an, les minutaires et registres notariaux.

Si un notaire était reconnu coupable de fautes dans l'exercice de sa profession, il en répondait devant la Noble Cour Baillivale. (Porta. *Formalités du Pays de Vaud.)*

La surveillance est aujourd'hui exercée par les préfets, et le Conseil d'Etat remplace la cour baillivale.

Les deux documents qui suivent datent de l'époque où le notariat était surtout régi par le Mandat de réformation du 10 janvier 1718.

F. SPIELMANN, notaire.

*
* *

Double de couvention soit Lettre d'apprentissage pour le s. François-Frederich Permelin, de Bursins, du 14e d'avril 1794.

Il a été convenu Entre le Receveur Jean Henry Mayland d'Allaman Notaire Juré à Rolle, d'une part : Et Dme Dorothée veuve du sr Justicier et Conseïller Jean Pierre Permelin de Bursins, agissant comme mêre Tutrice de ses enfants, d'autre part, Savoir que ladite Dme veuve Permelin place et remet le sr François Frederich Permelin son fils cadet agé d'environ dix huit ans, en apprentissage Chés ledit Receveur Mayland, pour le terme de trois années à compter dès qu'il pourra le recevoir dans le Courant de ce mois où de may prochain, pour l'instruire dans l'art Notarial et la voccation de Receveur et lui donner des Connoissances des Plans et Toisage des fonds, le tout autant

qu'il dépendra dudit Mayland Receveur, et que ledit apprentif aura les facultés et dispositions Convenables pour s'instruire, le tout sous les Conditions Suivantes.

1° Que si apprès deux mois d'essay ledit apprentif se trouvoit ne pas avoir les dispositions convenables à ces voccations, ledit Mayland pourra le renvoyer et laditte sa mêre devra lui payer une pension à raison de vingt quatre francs par mois pour ce tems, mais si comme on l'espère il est Content dudit apprentif et qu'il le garde, ces deux mois d'essais seront Compté sur le dit terme de trois ans ;

2° Pendant tout ce Tems, ledit apprentif devra être entiéremnnt Subordonné audit Mayland, lui obeïr pour tout ce qui regarde sa voccation et se Comporter d'une manière honnète, en homme de bien et d'honneur, en s'abstenant de tout excès de vin, et devra se prêter à faire les Services et Commission de la maison que l'on pourroit raisonnablment exiger de lui en lui remboursant ses fraix.

3° Il devra Tenir la Banche et la Chambre qu'il occupera propre et bien rangée, et en général Observer l'ordre et la propreté dans ses affaires, ses habillements et entretient personnels seront à la Charge de laditte sa mêre.

4° En cas de perte de tems par Absence necessaire ou de longue Maladie dont Dieu préserve, ledit apprentif devra le refaire, et en cas que le dit apprentif quittat volontairement ou pour telle autre Causes que ce soit avant l'expiration des dittes Trois années d'apprentissage ledit apprentif soit laditte sa mêre seront tenus de payer audit Mayland, des dédomagements raisonnables à moderation

Laditte Dme veuve Permelin promet et s'engage de payer audit Receveur Mayland pour ledit apprentissage, vingt cinq Louïs d'or neufs de principal outre deux louïs dor en entrant, savoir, deux cents francs au 1er de may 1795, et les deux Cents francs restants le 1er may 1796 ;

De son Côté, ledit Mayland s'engage d'enseigner et instruire ledit aprentif dans l'art Notariat, la recepte et la Connoissance des Plans comme devant dit, le mieux qu'il se pourra et lui fournir sa table et son logement d'une manière Convenable ; lorsque l'on Blanchira du Linge à la maison, on Blanchira celui dudit apprentif qui hors de là se Blanchira à ses fraix.

Ainsi Convenu et pour foy dequoy signé à Double sous

1561
Jehan Mestral schülcheiß
zu Petterlingen hier zu
Cambremonadt. 1561.

FORTITVDE
SPES
NOBLE IEAN RVDOLF MES=
TRAL SEING.r DE COMBREMONT LE
GRAN D. ANNO DOMINI : 1.6.27.

Obligation de Biens ; à Rolle ledit jour 14e d'Avril 1794 Convenu qu'au lieu de payer aux termes sus Marqués madme Permelin payera L. 200 francs au bout de deux ans, et les L. 200 restants, au bout de la Troisième année, à Rolle ledit Jour,

J.-H. MAYLAND.

J'aoute aux Conditions de cette Convention que Je verrai avec plaisir que le sr Permelin apprentif, se pourvoye à Rolle d'un maître pour lui enseigner le Latin et J'y accorderai très volontier une Couple d'heures par jour pour cela, en me réservant toutes fois, que dans le Cas ou J'aurais des affaires pressantes à expédier et pour lesquelles J'aurais besoin de lui, ce ne seroit pas dans ces moment qu'il devroit prendre l'heure de sa Leçon, à Rolle le 24e Juin 1794.

J.-H. MAYLAND.

J'ay Reçu de Madme la Veuve Permelin de Bursin, en deux payements, le premier le 25 d'avril 1796, et le Second aujourd'huy, la Somme de quatre Cent francs pour le prix de l'apprentissage du sr François Frederich Permelin son fils, lequel là fait Chés moi au Contenu de laprésente Convention à mon Contentement, et dont quitte ; à Rolle le 11e Juin 1797.

MAYLAND, Recev.

En cela outre les deux Louis d'or d'entrée payés comptant.

MAYLAND, Recev.

Nous déclarons que nôtre frére le Grèfier Parmelin, nous a tenu compte aujourd'huy de nôtre portion de la Somme de vingt et sept Louïs cy dessus, dont nous le tenons quitte.

à Bursins le 21e Juillet 1814.

Jérémie PARMELIN J.-S. PARMELIN

*
* *

Acte de capacité en faveur de M. François-Fréderich Parmelin, Bourgeois de Bursins, etc., du 27 Juin 1797.

Etant survenus une vacance de Notaire dans ce Balliage par la mort d'Eg. Pierre Louïs Pache curiat de la noble justice de

cette ville de Morges Et le Très noble et magnifique Seigneur Ballif Thormann l'ayant faitte publier en Chaire avec avertissement tous ceux qui aspirent a Lart notarial de se présenter au jour marqué, munis de tous les actes et Certificats requis devant les notaires nommés pour proceder a leur Examen Il est ainsy que ce jourd'huy Vingt Septième Juin Mille Sept Cent Nonante Sept, Par devant Nous les notaires Jurés Soussignés, S'est présenté Mr Frederich Francois Parmelin de Bursins Lequel ayant requis detre admis au dit Examen. A produit

1° Son Extrait Baptistaire Signé Mousson Pasteur de Bursins, constattant qu'il est né le 28e Janvier 1776.

2° Un acte de Bourgeoisie de Bursins, indiquant qu'il est aussy Bourgeois de Dully.

3° Un acte signé Prodhom secretaire substituë du Conseil de Bursins en datte du 20e du courant, qui atteste de ses bonnes mœurs.

4° Un acte signé Eg. Meyland Notaire à Rolle en datte du 27e May 1797 Certifiant que le dit Mr Parmelin a travaillé dans son Etude des le 4e May 1794. Jusques a la date du dit acte.

Tous ces Actes Examinés par Nous Notaires Jurés Examinateurs ont été trouvés en regle et suffisants pour ladmettre a Lexamen, sans cependant que son acte de capacité, sil le mérite, luy donne droit de demander un poste de Notaire dans ce Balliage avant qu'il ait 23 ans accomply et qu'il produise un Certificat de Reconnoissance de la Bourgeoisie de Dully indiquée dans sa Lettre de Bourgeoisie de Bursins produitte.

Après quoy l'ayant interrogé, sur tous les actes, Cas et ordonnances Souveraines relatives à Lart notarial, il nous a répondu d'une manière asses satisfaisante, Nous ayant demême satisfait sur la Lecture des Anciens Documents, Sur L'arithmétique et autres cas Exigés, En Conséquence Nous les dits Notaires, Examinateurs luy avons suivant notre Serment et nos connoissances accordé le présent acte de capacité, non seulement sous les réserves cy dessus ; Mais encore, vu qu'il a paru dans la stipulation qu'il n'avoit pas toute la pratique nécessaire, sous celle qu'il ne pourra faire usage duprésent acte quaprès avoir travaillé pendant deux années dans la Banche d'un Praticien, dequoy il devra produire un Certificat authentique A Monsr le secretaire Ballival pour le communiquer au Très Noble et Magnifique Seigneur Ballif et en Expédier la declara-

tion, au pied du présent acte de capacité, persuadés qu'alors il sera tres capable dExercer L'Art notarial Si tel est le bon vouloir de Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs.

En témoignage dequoy nous lui avons Expedies le présent acte sous le Sceau du Tres Noble et Magnifique Seigneur Ballif Thormann et sous nos signatures notariales pour sen servir au besoin a Morges le susdit jour 27e Juin 1797.

F.-L. WAGNON G. SOLLIARD W. PACHE
H. STERKY P. GLEYRE PREUD'HOMME, Not.

A PROPOS D'UN VITRAIL VAUDOIS DE 1561

Dans la belle collection de vitraux suisses de lord Sudeley, récemment vendue aux Galeries Helbing, à Munich, se trouvait un vitrail de 1561 aux armes de la famille Mestral de Rue, qui est un des plus beaux spécimens de la peinture sur verre de cette époque. Ce travail remarquable est l'œuvre du peintre verrier bernois Mathys Walthard, né en 1517 et mort en 1601.

Ce vitrail, dont nous donnons la photographie, a 31 centimètres de haut sur 20,5 de large. Il provient vraisemblablement de l'Église de Payerne, mais on ne sait pas à quelle époque il a été enlevé, ni comment il est parvenu dans la collection de lord Sudeley.

Les armes des Mestral de Rue, de gueules au sautoir d'or à la roue de sable brochant, sont surmontées du cimier, un buste de maure avec tortil. Au-dessus du cimier, dans un petit cartouche, on lit le millésime 1561. Sous l'écu se trouve l'inscription suivante :

« Jehan Mestral
» Schultheiss zu Petterlingen
» Her zu Combremondt 1561. »